

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE - SAS REHALI (carburants)

Route de Strasbourg
67270 HOCHFELDEN

Références : 0006705875/SD/CE
Code AIOT : 0006705875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement INTERMARCHE - SAS REHALI (carburants) implanté Route de Strasbourg - 67270 HOCHFELDEN. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE - SAS REHALI (carburants)
- Route de Strasbourg - 67270 HOCHFELDEN
- Code AIOT : 0006705875
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station Intermarché est une station-service relevant du régime déclaratif, le contrôle a porté sur la récupération des vapeurs (Composés Organiques Volatils).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 04/07/2022. Cette mise en demeure est donc considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <p>- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service.</p>
Constats : <p>Suite aux travaux de réfection de la station service, la station est équipée d'un système de récupération des vapeurs de carburant avec un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service (en visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de récupération de vapeur du 14/08/2024, et l'inspection a constaté la présence du système au niveau des pistolets de distribution).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

